



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT- 77

En date du 1^{er} mars 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1^{er} au 31 mars 2019, et autorisant sa destruction à tir sur cette période

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à 427-28 et R.428- 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe);

Vu l'arrêté n° 2006/D1/B1/369 en date du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le bilan des destructions de sangliers effectuées en mars 2018 ;

Vu les rapports de battue transmis par les lieutenants de louveterie, après chaque intervention ;

Vu la consultation du public effectuée du 5 au 25 février 2019, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 février 2019 en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant l'article R427-6 du Code de l'environnement, prévoyant que le préfet peut déterminer les espèces d'animaux susceptible d'occasionner de dégâts, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou à d'autres formes de propriété ;

Considérant que le préfet, en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de cette espèce ainsi que les territoires concernés ;

Considérant que le sanglier est significativement répandu sur l'ensemble du département de la Vienne, au vu des éléments techniques présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le sanglier est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par le code de l'environnement, notamment au vu des dégâts commis aux productions et récoltes agricoles dans le département ;

Considérant que le sanglier peut générer un risque pour la sécurité publique lors de ses déplacements en traversant les voies de circulation ;

Considérant les signalements de collision avec des sangliers rapportés par les gestionnaires d'infrastructures routières ;

Considérant les dernières campagnes d'indemnisation qui ont vu les dégâts de sangliers se concentrer sur la période de semis de printemps ;

Considérant que le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts constitue un mode de régulation complémentaire à l'acte de chasse, qui peut aider à prévenir les dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant que le classement du sanglier intervient également dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le droit de destruction est distinct du droit de chasse, et que le détenteur du droit de destruction peut déléguer par écrit ce droit au détenteur du droit de chasse ;

Considérant que les modalités de destruction autorisées par le classement du sanglier, rendent possible sa destruction à tir du 1^{er} au 31 mars ;

Considérant le bilan des destructions de sangliers réalisées au cours du mois de mars 2018, confirmant l'intérêt de son classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces opérations de destruction par tir à balles, vis-à-vis de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er}: CLASSEMENT

En application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, le sanglier « *sus scrofa* » est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Vienne, du 1^{er} au 31 mars 2019, pour des motifs de prévention des dommages aux activités agricoles et sylvicoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique, **sans distinction de sexe ou de classe d'âge.**

Article 2 : MODALITES

La destruction du sanglier peut s'effectuer tous les jours, sur l'ensemble du département de la VIENNE, en battue du 1^{er} au 31 mars 2019, uniquement de jour.

Ces destructions devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006/D1/B1/369 du 02 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne, et aux règles de sécurité pour la pratique de la chasse qui figurent au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté n°2014-DDT -768 du 28 novembre 2014.

Les opérations de destruction sont organisées par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, qui avertira par tout moyen le maire et le lieutenant de louveterie du secteur. A cette fin, un formulaire de déclaration annexé au présent arrêté est mis à sa disposition.

Lors des actes de destruction, le délégataire du droit de destruction ou son responsable de battue devra être porteur **d'une copie de la déclaration de destruction, ainsi que, s'il intervient en tant que délégataire d'un propriétaire ou d'un fermier, de la délégation écrite de ce dernier.** Le délégataire du droit de destruction tiendra également à la disposition de l'administration l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

Les intervenants devront être porteurs du permis de chasser validé pour l'année en cours, et de l'assurance chasse.

Ces documents devront être présentés en cas de contrôle.

L'emploi des chiens est autorisé dans le cadre de ces destructions, pour la recherche et la poursuite des animaux, éventuellement si besoin **avec l'assistance d'un équipage au chien de sang.**

Article 3 : MARQUAGE

À des fins de traçabilité, chaque animal détruit est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa destruction, muni du dispositif de marquage fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou de son délégataire.

En cas de partage de l'animal prélevé, afin d'assurer la traçabilité sanitaire, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, chaque morceau transporté devra être accompagné d'une attestation d'origine et de provenance établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, détenteur du bracelet.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, **le piégeage du sanglier est interdit,** sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement relatif à la louveterie.

Article 5 :

Un compte-rendu des opérations de destruction mentionnant séparément les opérations en réserve est rempli par le détenteur du droit de destruction ou son délégataire, et doit être adressé, à l'issue de la période autorisée, à la Direction Départementale des Territoires **avant le 10 avril 2019, même en l'absence de prélèvement.**

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

